**7040**

**Projet de loi relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale**

Le projet de loi vise à réformer le régime disciplinaire du personnel policier de la Police grand-ducale. Il s’agit de doter la Police d’un régime disciplinaire moderne répondant aux exigences dégagées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme et de nos juridictions administratives.

La discipline dans la Police est actuellement régie par la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique qui, à part quelques adaptations lors de la création du service de police judiciaire en 1992 et de la réorganisation des forces de l’ordre en 1999, n’a pas subi de modi­fications quant au fond depuis sa promulgation.

La loi de 1979 avait créé un régime disciplinaire unique pour les corps de l’Armée, de la Gendarmerie grand-ducale et de la Police, dont l’organisation et le fonctionnement étaient à l’époque réglés par la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire.

Depuis lors, la Gendarmerie et la Police ont fusionné en un seul corps, l’Inspection générale de la Police (IGP) a été créée et l’Armée réformée. La Police grand-ducale et l’Armée ont été dotées chacune d’une loi organique propre fixant leur organisation, leurs missions et leurs modes de recrute­ment respectifs. Le régime disciplinaire n’ayant jamais été adapté à fond aux nouvelles réalités et exigences des deux corps, la nécessité d’une réforme de celui-ci est devenue incontestable.

Les innovations majeures apportées au régime disciplinaire de la Police consistent en :

* la séparation du régime disciplinaire de la Police grand-ducale de celui de l’Armée ;
* l’intervention d’un organe indépendant et impartial, à savoir le département « instructions disciplinaires » de l’Inspection générale de la Police, dans la procédure disciplinaire ;
* l’instauration d’une procédure disciplinaire unique (l’ancien régime prévoyant en effet deux procédures distinctes en fonction du type de sanction à infliger) ;
* l’adaptation du régime disciplinaire du cadre policier aux exigences d’une procédure transparente, respectueuse des garanties dégagées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme et des juridictions administratives ainsi que des principes généraux de droit ;
* le rapprochement autant que possible de la procédure disciplinaire du cadre policier à celle applicable aux fonctionnaires et employés publics, régie par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’État.

Dans les dispositions générales du premier chapitre du projet de loi, il est précisé que le statut disciplinaire s’applique au personnel du cadre policier de la Police et aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier. En outre, sont énumérées les dispositions du statut général des fonctionnaires de l’État qui s’appliquent aux policiers.

Le deuxième chapitre concerne les principes de la discipline policière, dont les droits et devoirs concernant les ordres de service et la hiérarchie.

Le troisième chapitre traite des récompenses que le ministre ou le directeur général de la Police peut décerner au policier afin d’honorer des actes de courage ou de dévouement, le zèle, l’esprit de discipline et la manière de servir.

Le quatrième chapitre énumère les sanctions disciplinaires, de l’avertissement jusqu’à la perte de l’emploi, applicables lors d’un manquement aux principes de la discipline policière, et ceci sans préjudice de l’application éventuelle d’une sanction pénale.

Le cinquième chapitre prévoit les mesures conservatoires d’une affectation temporaire à un autre service de la Police et d’une suspension de l’exercice des fonctions, lorsque le policier fait l’objet d’une enquête ou d’une instruction préparatoire en application des dispositions du Code de procédure pénale ou d’une procédure disciplinaire.

Le sixième chapitre s’occupe de l’application des sanctions disciplinaires et prévoit la possibilité de suspendre la procédure disciplinaire en attendant le résultat d’une poursuite devant une juridiction répressive.

Les chapitres sept et huit règlent en détail le déroulement de la procédure disciplinaire et du recours.

Le chapitre neuf prévoit que l’action disciplinaire se prescrit par trois ans et que, au cas où la faute disciplinaire constitue en même temps une infraction à la loi pénale, la prescription de l’action disciplinaire n’est en aucun cas acquise avant la prescription de l’action publique.

Le dixième chapitre concerne la révision d’une procédure disciplinaire.

Le chapitre onze prévoit que la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la force publique ne sera plus applicable aux policiers. Ainsi, le régime disciplinaire de la Police sera définitivement séparé de celui applicable à l’Armée.